



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR **Mme BOSSUET/NP**  
TELEPHONE **38.81.41.32**  
REFERENCE

203

ORLEANS, le **10 JUIL. 1991**

**A R R E T E**

imposant des prescriptions complémentaires aux  
Laboratoires 3 M Santé, rue du 11 Novembre à PITHIVIERS,  
pour une activité de fabrication de tissus de contention  
scotchcast, et un dépôt supplémentaire de bouteilles  
de chlore comprimé

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 25 février 1991 par les Laboratoires 3 M Santé à PITHIVIERS, en vue de procéder à l'extension de leurs activités par la fabrication de tissus de contention scotchcast, et l'exploitation d'un dépôt supplémentaire de chlore comprimé,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1965 autorisant le président Directeur Général des Ets Jean ROY FREYSSINGE à installer, dans la Z.I. de PITHIVIERS, des laboratoires de produits pharmaceutiques,

1010 15/2  
cc 4

...



- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1967 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1965 relatif au dépôt de propane,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 1967 autorisant le Président Directeur Général des Etablissements Jean ROY-FREYSSINGE à installer un bâtiment destiné à la fabrication de produits chimiques de base, dans la zone industrielle de PITHIVIERS,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 10 janvier 1969 concernant de nouvelles fabrications utilisant l'éthanol,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1969 autorisant le Président Directeur Général des Etablissements Jean ROY-FREYSSINGE à installer, zone industrielle de PITHIVIERS, une animalerie comprenant divers animaux, dont 30 chiens,
- VU le récépissé de déclaration en date du 22 octobre 1975, délivré au Directeur des Laboratoires RIKER, zone industrielle, Avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS, concernant la création d'une installation de combustion et de trois compresseurs d'air,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 16 avril 1976 concernant un atelier de synthèse de produits organiques et le dépôt de liquides inflammables, zone industrielle, Avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 29 novembre 1977 concernant la modification des installations de combustion, zone industrielle, Avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS,
- VU le récépissé de déclaration en date du 15 février 1978, délivré au Directeur des Laboratoires RIKER, zone industrielle, Avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS, pour un dépôt de fuel oil domestique et un dépôt de liquides inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1978, délivré au Directeur des Laboratoires RIKER, zone industrielle, Avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS, concernant l'extension de son établissement,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 23 novembre 1978, délivré au Directeur des Laboratoires RIKER, zone industrielle, Avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS, concernant l'extension du magasin de stockage de produits pharmaceutiques,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 12 avril 1979, délivré au Directeur des Laboratoires RIKER, zone industrielle, Avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS, concernant l'utilisation de substances radioactives,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 17 août 1979, délivré au Directeur des Laboratoires RIKER, zone industrielle, Avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS, pour l'adjonction d'une cuve de fuel de 30 m<sup>3</sup> et d'une installation de combustion de 400 th/h,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1980 autorisant le Directeur des Laboratoires RIKER, Z.I., avenue du Novembre à PITHIVIERS, à agrandir son atelier de synthèse de produits organiques,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1985 autorisant le Directeur des Laboratoires RIKER à réaliser l'extension des bâtiments de stockage de produits finis et la mise en service d'un dépôt de 5 m3 de liquides inflammables,
- VU la lettre de non classification en date du 29 janvier 1986 délivrée aux Ets RIKER concernant la détention et l'utilisation de radioéléments en sources scellées,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1987 donnant acte aux Laboratoires RIKER de leur déclaration de détention d'appareils ou d'installations contenant des P.C.B. ou P.C.T. et imposant des prescriptions complémentaires,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1988 prenant acte du changement de raison sociale de la Société qui devient "Laboratoires 3 M Santé" ainsi que de la déclaration d'un dépôt de 60 m3 de liquides inflammables,
- VU les lettres de non changement de classification délivrées aux Laboratoires 3 M Santé, les 16 août 1988, 4 octobre 1989, 19 décembre 1989, 2 mai 1990 et 16 août 1990, concernant la détention de radioéléments, la construction d'un bâtiment de stockage, d'une zone de préparation de matières premières, l'extension des bâtiments pour l'implantation de bureaux et d'un atelier de conditionnement, ainsi que l'installation de laboratoires et d'activités sociales,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 16 mai 1991,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 juin 1991,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant pour les extensions prévues,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article premier

Le Directeur des Laboratoires 3M SANTE est autorisé, pour son établissement situé avenue du 11 novembre à PITHIVIERS, à exercer une activité de fabrication du tissu de contention "SCOTCHCAST" et à exploiter deux dépôts de bouteilles de chlore comprimé d'une capacité maximale de 500 kg chacun.

Article 2

1. Classification administrative

1.1. Installation et activités soumises à autorisation :

Rubrique	Intitulé	Observations
253.B	Dépôts de liquides inflammables de première catégorie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 cuve aérienne d'éthanol de 10 m<sup>3</sup></li> <li>- 1 cuve aérienne d'isopropanol de 5 m<sup>3</sup></li> <li>- 1 cuve aérienne de cyclohexane résiduaire de 4 m<sup>3</sup></li> <li>- 2 cuves en rétention d'acétone de 20 m<sup>3</sup> chacune</li> <li>- 2 parcs à fûts de 100 m<sup>3</sup> chacun (DMF-Toluène-Acétone-isopropanol-Hexane-Cyclohexane-Dichloro-éthane)</li> <li>- 2 cuves en soute d'éthanol de 3 m<sup>3</sup></li> <li>- 1 cuve en soute d'éthanol de 7 m<sup>3</sup></li> <li>- 25 fûts de 200 litres d'hexane et de cyclohexane</li> <li>- un bâtiment de stockage de 60 m<sup>3</sup> de cyclohexane</li> </ul>
261.B.	Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables de première catégorie, à froid pour tous usages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- atelier de dragéification : isopropanol et acétate d'éthyle : quantité maxi. de 600 l.</li> <li>- atelier Merfene : quantité maximale de 4 000 l.</li> <li>- atelier de mélange en milieu solvant</li> </ul>
322.B.4.	Incinération	1 incinérateur de 290 kw

1.2. Installations et activités soumises à déclaration :

Rubrique	Intitulé	Observation
58	Possession d'animaux vivants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 vache</li> <li>- 3 veaux</li> <li>- 4 porcs</li> <li>- 150 lapins</li> <li>- 2000 rongeurs</li> <li>- 30 chiens</li> <li>- 50 poulets</li> <li>- 10 cobayes</li> </ul>
89.2°	Broyage, mélange de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 200 kw	<p>4 mélangeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- B.P. : 600 litres</li> <li>- Colette : 600 litres</li> <li>- Loédige : 300 litres</li> <li>- Colette : 1200 litres</li> </ul> <p>6 broyeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 en chimie</li> <li>- 3 en pharmacie</li> </ul> <p>La puissance globale installée s'élève à 163 kw</p>
120.I.B.2°	Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé. La température d'utilisation est supérieure au point de feu des liquides. Le générateur de chaleur et les échangeurs sont situés dans des locaux indépendants, la quantité de fluide utilisée est comprise entre 100 et 1 000 litres.	<p>Le fluide utilisé est le gilotherm, ayant un point d'éclair de 130°C.</p> <p>La quantité de fluide utilisé s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 200 litres à 200°C</li> </ul>
120.II.	Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé. La température d'utilisation est inférieure au point de feu des liquides. La quantité de fluide utilisée est supérieure à 125 litres.	<p>Le fluide utilisé est le gilotherm, ayant un point d'éclair de 130°C.</p> <p>La quantité de fluide utilisé s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 000 litres à froid</li> </ul>

1.3. Installations et activités non classables :

Rubrique	Intitulé	Observation
261 C	Installations de mélange de traitement ou d'emploi de liquides inflammables	<p><u>chimie II</u> :</p> <p>Dichloroéthane-Ethanol-Toluène Hexane-Isopropanol-Acétone DMF</p> <p>Quantité maximale : 10 m<sup>3</sup></p> <p><u>chimie III</u> :</p> <p>Ethanol, cyclohexane, huile</p> <p>Quantité maximale : 2 m<sup>3</sup></p>
385 quater	Utilisation, dépôts et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées, contenant des radioéléments du groupe II (Ni 63), activité maximale : 1, 85 GBq	2 chromatographes

2. Conditions d'autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions des deux dossiers transmis le 25 février 1991 sous réserve du respect des prescriptions des textes généraux réglementant tout ou partie des installations classées, des prescriptions du présent arrêté et de celles des arrêtés antérieurs.

3. Modification des conditions d'autorisation

Les prescriptions pourront être modifiées conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

4. Condition d'extension

Il est expressement défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

ARTICLE 5 -

La déclaration du 13 février 1991 des "Laboratoires 3M SANTE" à PITHIVIERS cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 -

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 -

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 -

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 9 -

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

